



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 48254

Texte de la question

Dans sa question écrite no 46234 parue au Journal officiel du 20 decembre, M. Jean-Luc Preel attirait l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le dispositif legislatif du 19 janvier 1995, limite aux communes de plus de 100 000 habitants, et sa possibilite de l'etendre aux communes de 30 000 a 100 000 habitants. Le ministre rappelait dans sa reponse que cette loi ne concernait que les communes de plus de 100 000 habitants et que le Gouvernement ne souhaitait pas alourdir les charges financieres des communes. Il souhaite neanmoins savoir si l'extension du dispositif ne pourrait etre envisagee en se basant sur le principe de la libre gestion des collectivites locales decoulant de la decentralisation. Il est en effet souhaitable d'ameliorer l'expression de la democratie au niveau local et de laisser les elus juges de l'impact financier de leurs eventuelles decisions.

Texte de la réponse

L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivites territoriales s'administrent librement, tout en precisant qu'elles y procedent « dans les conditions prevues par la loi ». En permettant aux assemblees deliberantes d'attribuer des moyens de fonctionnement aux groupes d'elus constitues en leur sein, le legislature a ouvert une possibilite d'intervention aux collectivites territoriales sans equivalent dans le droit anterieur. Ce faisant il etait normal qu'il epuise sa competence en prevoyant les types de depenses necessaires au bon fonctionnement des assemblees locales. Au plan financier, le legislature est en effet fonde a fixer des plafonds a certaines depenses des collectivites territoriales des lors que les limites imposees n'entravent pas l'exercice de leurs competences. En l'occurrence les dispositions adoptees, figurant aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code general des collectivites territoriales, ne mettent en cause aucun des elements constitutifs de la libre administration que sont les conseils elus, des moyens financiers suffisants et des moyens juridiques assures. Le dispositif d'aide aux groupes politiques constitues dans les conseils municipaux, qui ne represente qu'une depense facultative, a ete limite aux communes de plus de 100 000 habitants en raison des besoins specifiques des collectivites de cette importance, sans pour autant que la democratie locale, qui n'exige pas necessairement des moyens importants, soit empechee de s'exercer dans les communes de moindre taille, a tout le moins pour le fonctionnement normal de l'assemblee deliberante.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48254

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 641

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1801